STATUTS DE l'ASSOCIATION « LES AMIS DU RANDONNEUR »
Votés par l'assemblée générale à Lathus le 18 mai 2023

Article 1 : Il est fondé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom « Les Amis du Randonneur ». Les présents statuts succèdent à ceux adoptés le 30 octobre 2005 lors de l'assemblée générale fondatrice de l'association « Les Amis du Randonneur ».

Article 2 : Le but de l'association « Les Amis du Randonneur » est la publication d'une revue intitulée *Le Randonneur*, éventuellement de brochures et de livres, se rapportant à la randonnée touristique à bicyclette.
L'association peut aussi faciliter et mettre en valeur des rencontres ***régionales et une nationale annuelle*** entre ses membres. Ces rencontres doivent respecter les principes suivants : liberté de chacun, simplicité de l'organisation et autonomie des participants. ***Un cahier des charges en définit les modalités d'organisation.***

Article 3 : L'association « Les Amis du Randonneur » est indépendante de tout groupement ou fédération.

Article 4 : Le siège social de l'association ***est fixé par le bureau et peut être transféré par simple décision du même bureau.***

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : L'association se compose de tous les abonnés, membres de l'association, ***qui sont des personnes physiques*** ayant souscrit pour l'année civile en cours un abonnement à la revue « Le Randonneur ».

Article 7 : La qualité d'abonné se perd par non réabonnement au 31 mars de l'année civile en cours, ou par décès.

Article 8 : L'association est administrée par le comité de rédaction de la revue. Celui-ci est composé de membres élus pour trois ans par l'assemblée générale élective et constituant le bureau, et de membres choisis et nommés par le bureau lui-même.
Les membres élus sont au nombre de cinq à onze :
– le président de l'association des « Amis du Randonneur » responsable légal de l'association, en défense et recours, animateur de la vie associative.
– un rédacteur en chef, directeur de la publication, responsable de la ligne éditoriale rédactionnelle, du respect des plannings devant l'assemblée générale.
– un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et autant d'adjoints que nécessaire au bon fonctionnement.
– le bureau élu s'auto-détermine dans les 48 heures, sur les postes et les fonctions, président, rédacteur en chef, vice-présidents, secrétaires et trésoriers, responsable des rencontres, assurances, gestion des abonnements, gestion du site, coordonnateur de la mise en page.

Les membres nommés par le bureau :
– des rédacteurs responsables des différentes rubriques de la revue et toutes autres personnes participant régulièrement à l'élaboration de la revue, illustrateurs, photographes, metteurs en page, relecteurs, correcteurs ou vie de l'association...

Afin de faciliter le fonctionnement, et en prenant en compte les compétences des élus, les postes et les fonctions peuvent être cumulables.
Le bureau pourra coopter des membres, au cours de la mandature de 3 années, jusqu'à concurrence de 11 postes, que l'assemblée générale suivante devra valider.

Article 9 : L'association est dirigée par l'ensemble de ses abonnés constitués en assemblée générale.
Pour porter la responsabilité de la revue, représenter l'association, faire toutes opérations bancaires, convoquer l'assemblée générale, tenir à jour le fichier des abonnés, souscrire d'éventuelles assurances, et engager par toute autre action l'association, un membre doit faire partie du bureau et donc être élu par l'assemblée générale selon des modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10 : Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se composent de tous les abonnés ***ayant*** droit de vote. Le vote par procuration est admis, mais un membre présent ne peut représenter plus de 5 membres empêchés.
Le vote par correspondance peut être mis en œuvre par le bureau, mais sans généralisation.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an selon des modalités prévues dans le règlement intérieur ***et s'accompagne d'une rencontre nationale pour encourager et motiver les abonnés à participer aux débats.*** Elle entend les rapports d'action et de gestion des membres élus du comité de rédaction et délibère sur ces rapports, ainsi que sur les projets d'action et de gestion et sur toutes questions mises à l'ordre du jour. Elle peut interroger tous les membres du comité de rédaction. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 12 : Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée pour statuer sur des modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée selon des modalités prévues dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des abonnés ayant voté. Le vote par correspondance est admis.

Article 13 : Les ressources de l'association comprennent le montant des abonnements souscrits, et tout autre revenu, en respect avec la loi et après approbation par l'assemblée générale. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale fixe le montant de l'abonnement annuel à la revue « Le Randonneur ».

Article 14 : Les comptes sont vérifiés annuellement par un contrôleur aux comptes, qui présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire. Il est élu pour ***trois ans*** par l'assemblée générale ***élective*** et est rééligible. Le contrôleur aux comptes ne peut pas être membre du comité de rédaction de la revue.

Article 15 : La dissolution est prononcée, à la demande du comité de rédaction, par une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 12 des statuts.

Article 16 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : Le règlement intérieur, destiné à préciser les présents statuts, est établi et/ou modifié par le comité de rédaction. Sa rédaction et les éventuelles modifications sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Le président ou le secrétaire de l'association doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication imposés par la loi du 1er juillet 1901, tant au moment de l'approbation des présents statuts qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale à Lathus (86), le 18 mai 2023.

Le Président, le Secrétaire, les Vice-présidents.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE l'ASSOCIATION « LES AMIS DU RANDONNEUR »
Voté à Lathus le 18 mai 2023

<u>Article 1 :</u> Abonnés (art. 6 et 7 des statuts)
Toutes les personnes physiques souscrivant un abonnement à la revue *Le Randonneur*, individuellement, en couple ou en famille, ont la qualité d'abonnés dès lors qu'elles sont dûment identifiées sur le bulletin d'abonnement annuel.
Elles bénéficient à ce titre de l'assurance souscrite par l'association, quand elles participent à une rencontre du calendrier. Un abonnement donne une voix, les couples possèdent 2 voix.

<u>Article 2 :</u> Désignation des membres du bureau et du comité de rédaction (art. 8 et 9 des statuts)
Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des voix exprimées et à vote secret.Sauf en cas de démission du bureau prévue à l'article 6 du présent règlement intérieur, les candidats à un mandat au sein du bureau doivent faire connaître leur candidature, leur motivation, et le poste où ils souhaiteraient s'investir, auprès du président, au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale. Un imprimé de candidature est à disposition sur le site ou peut être transmis à la demande.
Tous les membres du comité de rédaction sont volontaires et bénévoles. Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Ils doivent être abonnés à la revue depuis au moins deux ans à la date de leur désignation. Leur nombre est limité à un maximum de 20 personnes.
Les autres membres du comité de rédaction, responsables de rubriques et toutes autres personnes participant régulièrement à l'élaboration de la revue, sont choisis et désignés par le bureau à la majorité de ses membres. La liste des personnes ainsi nommées au comité de rédaction est présentée, pour validation, à l'assemblée générale suivante. En dehors des membres du bureau, il peut être mis fin à la participation au comité de rédaction d'un de ses membres, sur sa demande ou par décision du bureau du dit comité à la majorité de ses membres.

<u>Article 3 :</u> Attributions et fonctionnement du bureau (art. 8 et 9 des statuts)
Suite à l'assemblée générale élective, le bureau élit en son sein les postes de président, vice-président(s), rédacteur en chef, trésoriers, secrétaires, responsable chargé des rencontres, administrateur du site internet et des réseaux sociaux, coordinateur de la mise en page, chargé des abonnements et responsable du suivi des expéditions, et leurs adjoints si nécessaire.
Le président est le responsable légal de l'association, en défense et recours, et l'animateur de la vie associative.
Dans le cadre de cette responsabilité, comme dans tous les actes de la vie civile, il représente l'association en justice.
Le rédacteur en chef, en qualité de directeur de la publication, est le responsable du contenu de la revue vis-à-vis de la loi. Il est responsable de la ligne éditoriale de la revue. Il est le rédacteur de l'éditorial d'ouverture de chaque numéro de la revue, mais peut déléguer cette tâche à toute personne de son choix, membre du comité de rédaction.
Le rédacteur en chef peut déléguer une partie de ses responsabilités ou se faire aider par un autre membre du bureau.
La personne en charge des rencontres est responsable : de la coordination du calendrier, de la communication avec les organisateurs potentiels, de la fourniture du cahier des charges et de son respect. Elle enregistre chaque année le nombre de participants aux rencontres et informe sur les statistiques. Elle peut se faire assister par un membre du comité de rédaction. Elle s'assure de la déclaration en préfecture pour la rencontre nationale ou confie le dossier à un autre membre du bureau.
Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'organisation administrative. Il rédige les procès-verbaux des séances du comité de rédaction et des assemblées générales. Il assure la liaison avec l'assurance. Il peut se faire assister par un ou plusieurs membres du bureau.
Le trésorier tient les comptes de l'association. Il a la charge de gérer les flux financiers. Il communique régulièrement l'état des comptes aux membres du comité de rédaction. Il doit rester attentif aux engagements pris pour l'organisation de la Rencontre Nationale, et fournir au contrôleur aux comptes les éléments permettant de justifier la sincérité des comptes annuels. Il peut se faire assister par un ou plusieurs membres du bureau.
Les membres du bureau peuvent être responsables d'une rubrique, ou d'une autre tâche liée à la fabrication de la revue, corrections, mise en page, relecture... Ils peuvent au besoin cumuler plusieurs fonctions.

<u>Article 4 :</u> Attribution et fonctionnement du comité de rédaction (art. 8 des statuts)
Le comité de rédaction se réunit, en séance plénière, au moins deux fois par an, ***sur convocation du président***, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Une des deux réunions annuelles du comité de rédaction peut se faire par téléphone ou téléconférence.
Les décisions du comité de rédaction concernent toutes les questions portant sur la vie et la gestion de l'association des « Amis du Randonneur », la revue et son contenu. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, qu'ils soient élus ou non. Un membre empêché peut donner pouvoir à un membre présent. Celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir. ***En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante pour les questions relatives à la vie de l'association et la voix du rédacteur en chef, ou de son représentant, est prépondérante pour ce qui concerne la revue.***

<u>Article 5 :</u> Les assemblées générales (art. 9, 10, 11 et 12 des statuts)
Les assemblées générales se réunissent ***sur convocation du président***, ou sur la demande d'au moins le tiers des abonnés. Dans ce dernier cas les convocations doivent être adressées dans le mois du dépôt de la demande, afin que l'assemblée générale soit tenue dans les deux mois suivant la susdite demande.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par courrier postal ou jointes à la revue précédant l'assemblée générale, adressées aux abonnés un mois au moins à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de rédaction. En cas d'élection au bureau, la convocation indique le ou les éventuels candidats aux différents postes.
Les assemblées générales sont animées par le président, ce dernier peut déléguer la présidence de l'assemblée générale à un vice-président ou au rédacteur en chef.
Le secrétariat des assemblées générales est tenu par le secrétaire secondé en tant que de besoin par des membres du comité de rédaction ou de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux approuvés par la prochaine assemblée générale.

Article 6 : Des mandats des membres du bureau (art. 9 des statuts)
Les mandats des membres élus du comité de rédaction sont établis pour une durée de trois ans.
En cas de non approbation du rapport d'action et, ou du rapport financier, le bureau et le comité de rédaction sont démissionnés.
Il est immédiatement procédé au renouvellement ou au remplacement de tous ses membres selon les modalités d'élection définies à l'article 2 du présent règlement intérieur.
Un élu peut, à sa demande ***ou*** pour des raisons sérieuses, être déchargé de son mandat au cours de sa durée. Le comité de rédaction organise son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 7 : Contrôleur aux comptes (art. 14 des statuts)
La fonction de contrôleur aux comptes est ouverte à tout abonné ou toute autre personne physique s'engageant à l'assumer bénévolement. ***Il est élu en même temps que les candidats du bureau, pour 3 ans. En cas de démission pendant le mandat, un abonné peut-être coopté et élu à la plus proche assemblée générale.***
Le contrôleur aux comptes ne peut être membre du comité de rédaction, mais peut assumer la responsabilité d'une rubrique ou autre tâche liée à la revue...

Article 8 : Rencontres (art. 2 des statuts)
Des rencontres peuvent être organisées par et pour les abonnés de la revue *Le Randonneur*.
À l'occasion d'une assemblée générale, la rencontre est dite « nationale » et est réservée aux seuls abonnés de la revue. Des rencontres dites « régionales », à l'initiative d'un ou plusieurs abonnés, sont ouvertes aux membres de l'association « Les Amis du Randonneur » et à des invités à titre individuel, dans le but de promouvoir la revue.
Les rencontres nationales et régionales sont coordonnées et regroupées dans un calendrier, ***par le responsable en charge des rencontres.*** Elles sont annoncées dans la revue *Le Randonneur* et/ou sur le site internet de l'association. ***Pour le site un délai de deux mois, avant la date de l'organisation, est exigé.***
Les rencontres ayant le label « Les Amis du Randonneur » doivent présenter les caractéristiques suivantes :
organisation par un ou plusieurs abonnés volontaires ; présentation dans la revue *Le Randonneur* et/ou sur le site internet de l'association ; pas de droits d'inscription ; hébergement et restauration gérés directement par les participants ; pas d'horaires ni d'itinéraires contraignants, ni fléchage, ni contrôle mais des indications concernant les routes agréables, les sites remarquables à voir, les endroits où se retrouver, par exemple pour le déjeuner, au gré des participants ; accueil des nouveaux « Amis » ; pas de publicité, ni de parrainages commerciaux ; possibilité de collaboration avec une collectivité locale (mise à disposition de locaux par exemple), une association ou un office du tourisme… (pour la visite d'un monument historique ou d'un site par exemple).
Un cahier des charges approuvé par le comité de rédaction est remis à chaque organisateur par le responsable des rencontres, lors de la demande d'inscription au calendrier.

Article 9 : Règlement intérieur – charte (art. 17 des statuts)
Toute modification du règlement intérieur doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire, ***et votée à la majorité simple.***

Textes approuvés par l'assemblée générale de Lathus (86) le 18 mai 2023.